

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA
REGION DE PEZENAS**

CONVENTION ENTRE
LE SICTOM DE LA REGION DE PEZENAS
LA CHAMBRE DES METIERS DE L'HERAULT

ET

**LA CONFEDERATION DE L'ARTISANAT ET DES PETITES ENTREPRISES
DU BATIMENT (CAPEB) DE L'HERAULT**

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la Région de Pézenas dont le siège est situé Hôtel de Ville BP 73, 6 rue Massillon à 34120 Pézenas, représenté par son Président, Monsieur Alain VOGEL – SINGER,

d'une part,

La Chambre des Métiers de l'Hérault dont le siège est situé 44 avenue Saint Lazare à 34 965 Montpellier, représentée par son Président, Monsieur Jean - Pierre COURSEILLE,

d'une part,

La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment de l'Hérault, (CAPEB), dont le siège social est situé 44 avenue Saint Lazare à 34 965 Montpellier, représentée par son Président, Monsieur Gérard LIMOUZY,

d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 : Exposé des motifs :

La Loi n° 75 - 633 du 15 juillet 1975, modifiée par la loi n° 92 - 646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ainsi que la circulaire «Voynet» du 28 avril 1998, ont traduit la volonté des pouvoirs publics de moderniser la gestion et l'élimination des déchets en développant leur valorisation.

Conformément à ces textes, le SICTOM de la Région de Pézenas qui collecte et traite les déchets des ménages, n'a pas l'obligation de collecter et de traiter les déchets issus des activités artisanales ni de les accepter gratuitement dans ses déchetteries et centres d'inertes.

Cependant, le SICTOM de la Région de Pézenas a fait le choix, lors de la création de son réseau de déchetteries et de centres d'inertes d'accepter les déchets provenant d'activités artisanales à raison d'un m³ hebdomadaire en moyenne annuelle, selon les modalités du règlement intérieur des déchetteries du SICTOM de la Région de Pézenas joint en annexe.

Pour ce qui est des déchets toxiques en quantités dispersées (D.T.Q.D.) produits par les activités artisanales, le SICTOM de la Région de Pézenas a décidé, durant une période transitoire, soit jusqu'au 31 décembre 2001, d'accepter gratuitement dans ses déchetteries les seuls D.T.Q.D. provenant des activités artisanales ne disposant pas encore de filières professionnelles de récupération organisées.

A l'issue de cette période transitoire, au vu du bilan de cette expérience, d'autres modalités de collecte des déchets toxiques en quantités dispersées produits par les activités artisanales pourront être définies en concertation avec les co-signataires de la présente convention.

De son côté, la Chambre des Métiers de l'Hérault et la CAPEB mènent depuis 1997 des actions de sensibilisation et d'information de ses membres ainsi qu'une collaboration avec l'ADEME dont l'objet est de rechercher des solutions innovantes pour la gestion des déchets des activités artisanales.

A cet effet, un accord cadre a été signé avec l'ADEME le 2 avril 1998.

Constatant leur volonté commune de coopérer pour optimiser la gestion de l'élimination des déchets des artisans, le SICTOM de la Région de Pézenas, la Chambre des Métiers de l'Hérault et la CAPEB de l'Hérault, ont souhaité conclure une convention de partenariat destinée à en définir les modalités.

Article 2 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'acceptation des déchets des artisans dans les déchetteries et les centres d'inertes du SICTOM de la Région de Pézenas.

Ce partenariat permettra de réglementer l'accès aux déchetteries et centres d'inertes, de mesurer la quantité, de déterminer la nature des déchets concernés et donc d'en estimer le coût pour la collectivité pendant une période déterminée et ce dans la perspective d'en affiner la tarification.

En outre, ce partenariat devra permettre le développement de l'information des artisans sur l'intérêt d'une gestion responsable des déchets provenant de leurs activités.

Article 3 : Conditions d'accès et de dépôts :

Les déchetteries et centres d'inertes du SICTOM de la Région de Pézenas fonctionneront en réseau et seront accessibles aux artisans du lundi au vendredi inclus de 9 à 12 heures et de 14 à 17 heures 30 du 1^{er}/10 au 31/03, de 9 à 12 heures et de 14 à 18 heures 30 du 1^{er}/04 au 30/09.

Il appartiendra aux professionnels de s'informer au préalable des jours d'ouverture de la déchetterie où du centre d'inertes qu'ils ont l'intention de fréquenter.

Les samedis seront uniquement réservés à l'accueil des particuliers.

Les déchetteries seront fermées les dimanches et les jours fériés.

Les véhicules de plus de 3,5 tonnes de charge utile sont interdits sur les déchetteries mais pourront accéder aux aires de stockage des déchets verts et aux centres d'inertes gérés par le SICTOM de la Région de Pézenas.

Un carnet comprenant 52 tickets sera remis annuellement et gratuitement sur demande par les services de la Chambre des Métiers aux artisans mentionnés sur le registre des métiers et dont le siège social est situé sur le territoire des communes membres du SICTOM de la Région de Pézenas .

Les artisans immatriculés en cours d'année au registre des métiers, ayant leur siège social dans une des communes membres du SICTOM de la Région de Pézenas, se verront remettre un nombre de tickets correspondant au nombre de semaines compris entre leur date d'immatriculation et le 31 décembre de l'année en cours.

Chaque ticket permettra de déposer 1 m³ de déchets par semaine en moyenne annuelle avec une possibilité de cumul jusqu'à 4 m³ en un seul dépôt.

Le ticket étant nominatif, il ne pourra pas être utilisé par une autre personne que son titulaire ou les membres de son entreprise; il mentionnera le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés pour les dépôts.

Les artisans s'engageront à déposer essentiellement les déchets admis, à respecter les décisions des gardiens concernant l'estimation des volumes et à trier correctement leurs déchets.

Au delà de la limite de 52 m³ par an, le SICTOM de la Région de Pézenas peut accepter l'apport de déchets par les artisans de son territoire dans ses déchetteries et centres d'inertes, moyennant une participation financière du même ordre que celle exigée des entreprises artisanales dont le siège social se situe hors du territoire des communes membres du SICTOM de la Région de Pézenas .

L'accès des déchetteries et des centres d'inertes aux artisans travaillant sur le territoire des communes membres du SICTOM de la Région de Pézenas mais n'y ayant pas leur siège social, sera payant dès le premier dépôt.

A cet effet, des tickets d'accès seront vendus dans toutes les déchetteries du SICTOM de la Région de Pézenas sur présentation d'une attestation de chantier (dont le modèle est disponible à la Chambre des Métiers, à la CAPEB ou dans les déchetteries du SICTOM de la Région de Pézenas) avec la tarification suivante :

Dépôt des déchets verts : 20,00 F le m³

Autres déchets (inertes, gravats...) : 30.00 F le m³.

Afin d'éviter des mouvements de fonds dans les déchetteries, l'achat des tickets d'accès ne sera possible qu'en se libérant du prix par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre de Monsieur le Régisseur de recettes du SICTOM de la Région de Pézenas.

Les présentes clauses sont applicables aux déchetteries et centres d'inertes actuellement en fonctionnement et aux futures déchetteries ou aux futurs centres d'inertes gérés par le SICTOM de la Région de Pézenas.

Le Comité Syndical du SICTOM de la Région de Pézenas, pourra, après consultation préalable de la Chambre des Métiers et de la CAPEB de l'Hérault modifier ces tarifs et modalités de paiement.

Article 4 : Déchets admis.

Sont acceptés les déchets appartenant aux catégories suivantes :

- Déchets inertes : terres, gravats, roches, béton ordinaire, pierres, sable, tuiles, céramiques, et carrelages.

- Déchets banals: autres déchets ne présentant pas de caractère dangereux pour l'environnement.

- Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (D.T.Q.D.) provenant des activités artisanales ne disposant pas encore de filières professionnelles de récupération organisées; ces déchets sont acceptés gracieusement pendant une période expérimentale se terminant le 31 décembre 2001.

Les déchets devront être triés, soit préalablement, soit sur place, et de dimensions ou de poids compatibles avec l'exploitation des équipements. Les déchetteries et les centres d'inertes ne sauraient être assimilés et utilisés comme des quais de transfert ou des décharges.

Le dépôt n'est autorisé qu'après l'accord du gardien.

Article 5 : Information – Sensibilisation :

La Chambre des Métiers et la CAPEB s'engagent à informer régulièrement les artisans des dispositions de la présente convention et systématiquement tout nouvel inscrit au registre des métiers dont le siège social est situé dans le périmètre des communes membres du SICTOM de la Région de Pézenas.

La fréquentation des déchetteries et centres d'inertes du SICTOM de la Région de Pézenas implique de facto l'acceptation des prescriptions de la présente convention et du règlement intérieur des déchetteries et des centres d'inertes joint en annexe.

La Chambre des Métiers et la CAPEB s'engagent à informer régulièrement les artisans sur la nécessité du tri – recyclage de leurs déchets ainsi que sur l'intérêt d'une gestion des déchets professionnels respectueuse de notre environnement.

Un bilan annuel des actions entreprises en ce sens auprès des artisans du ressort des communes membres du SICTOM de la Région de Pézenas sera transmis à Monsieur le Président du SICTOM dans le trimestre suivant chaque date anniversaire de la signature de la présente convention.

Une copie de la présente convention sera tenue à disposition des artisans dans les déchetteries et centres d'inertes gérés par le SICTOM de la Région de Pézenas.

Chacune des parties s'engage à faire figurer le nom et le logotype de l'autre dans toutes publications faisant mention de leur commune coopération.

Il pourra être fait publicité par chacune des parties de leur collaboration, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou autre, sous réserve de l'accord préalable et express des autres parties.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée :

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature.

Elle sera ensuite renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

Elle pourra toutefois être dénoncée à tout moment par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois.

Article 7 : Suivi, actualisation et contrôle :

Un registre des remises ou d'envoi des carnets d'accès gratuit, avec enregistrement des renseignements concernant les artisans, sera tenu à jour par les services du SICTOM de la Région de Pézenas.

Un registre de réception des tickets et mention du type de déchets déposés sera tenu dans chacune des déchetteries ou centres d'inertes.

Chacun des co - signataires de la présente convention pourra saisir les autres d'une proposition de modification.

Toute modification devra, en préalable à son entrée en vigueur, obtenir l'accord de tous les co - signataires.

Article 8 : Litiges - conciliation :

En cas de litiges survenant dans l'application de la présente convention, les co - signataires conviennent de se rapprocher pour rechercher une solution amiable.

A défaut, les clauses de l'article 6 pourront être appliquées.

Un artisan ne respectant pas la présente convention pourra, suite à la notification écrite d'un premier avertissement, se voir interdire par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception postal, l'accès des déchetteries pour le reste de l'année en cours.

La mise en œuvre de ces procédures fera l'objet d'une information simultanée des co - signataires.

Fait à Pézenas en triple exemplaire le Jeudi 12 Juillet 2001.

Pour le SICTOM de la Région
de Pézenas,

Le Président,
Lu et Approuvé,

Alain VOGEL SINGER

Pour la Chambre des Métiers
de l'Hérault

Le Président,
Lu et Approuvé,

Jean Pierre COURSEILLE

Pour la CAPEB
de l'Hérault

Le Président,
Lu et Approuvé,

Gérard LEMOUZY

**REGLEMENT INTERIEUR
DES
DECHETTERIES
DU
SICTOM DE LA REGION DE PEZENAS**



Article 1^{er} - DEFINITION DE LA DECHETTERIE

La déchetterie est un lieu d'apport de déchets, clôturé et gardienné, ouvert aux particuliers, et, éventuellement, sous certaines conditions, aux professionnels.

Article 2 - RÔLE DE LA DECHETTERIE

La déchetterie a pour rôle de :

- Permettre aux particuliers habitant sur le territoire des communes du SICTOM de la Région de PEZENAS ainsi, que, sous certaines modalités précisées ci après, aux entreprises y ayant leur siège social ou y exerçant une activité professionnelle, d'évacuer, dans les conditions les plus efficaces et les plus respectueuses de l'environnement, les déchets non collectés par le service des ordures ménagères,
- Permettre de limiter les dépôts des seuls déchets inertes dans les centres d'enfouissement techniques de classe 3 autorisés des communes,
- Concourir à la disparition des dépôts sauvages de déchets,
- Economiser les matières premières en recyclant certains déchets.

Article 3 - HORAIRES D'OUVERTURE

Les heures d'ouvertures des déchetteries du SICTOM de la Région de PEZENAS sont mentionnées en annexe.

Les déchetteries seront fermées les jours fériés .

Les déchetteries seront ouvertes aux professionnels du lundi au vendredi exclusivement, le samedi étant réservé aux dépôts des particuliers.

Les déchetteries seront rendues inaccessibles au public en dehors des heures d'ouverture.

Article 4 - DECHETS ACCEPTES

Sont acceptés les déchets ménagers suivants, apportés par les particuliers :

- papiers / cartons / journaux - magazines,
- ferrailles et métaux non ferreux,
- verres alimentaires,
- huiles usagées de vidange,
- déchets encombrants,
- bois et déchets de jardins,
- gravats, terre et matériaux de démolition ou de bricolage,
- batteries
- flacons plastiques,
- Boîtes métalliques,
- déchets ménagers spéciaux.

Article 5 - DECHETS INTERDITS

Sont interdits :

- les ordures ménagères,
- les déchets industriels,
- les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin, tailles de bois et branchages divers),
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif,
- les déchets artisanaux et commerciaux non conformes à l'article 4.

Article 6 - LIMITATION DE L'ACCES A LA DECHETTERIE

L'accès à la déchetterie est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure à 2,25 m et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

Article 7 - STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

Article 8 - COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès à la déchetterie, les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers .

Les usagers doivent :

- ◇ respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitations de vitesse, sens de rotation...),
- ◇ respecter les instructions du gardien,
- ◇ ne jamais descendre dans les conteneurs.
- ◇ ne pas fumer.
- ◇ ne pas se livrer au chiffonnage.
- ◇ se conformer aux prescriptions du présent règlement.

Article 9 - SEPARATION DES MATERIAUX

Il est demandé aux usagers de séparer les matériaux énumérés à l'article 4 et de les déposer dans les bennes, conteneurs colonnes, bacs ou tous autres contenants prévus à cet effet, conformément à la signalisation en place.

Article 10 - ACCES DES PROFESSIONNELS

L'accès aux déchetteries est réservé aux particuliers.

Cependant, les déchets artisanaux et commerciaux assimilables aux déchets ménagers mentionnés à l'article 4 peuvent également être acceptés selon les modalités mentionnées dans les conventions conclues entre le SICTOM de la Région de Pézenas, la Chambre des Métiers de l'Hérault, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers – Saint Pons et la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) de l'Hérault et à condition que les volumes livrés soient inférieurs à 1 M3 par dépôt et dans la limite d' 1M3 par semaine avec la possibilité de cumuler jusqu'à 4 M3.

Les déchets toxiques en quantité dispersés (D.T.Q.D.) des professionnels seront acceptés gratuitement pendant une période transitoire soit jusqu'au 31 décembre 2001; au delà de cette date, après un bilan de la période transitoire, d'autres modalités de dépôt des D.T.Q.D. en déchetteries pourront être définies.

Le volume sera évalué par le gardien en fonction du degré de remplissage du véhicule.

Au delà une redevance au m3 est applicable.

Cette redevance, dont le taux est arrêté par le Comité Syndical du SICTOM peut être modulée en fonction de la nature du dépôt.

Article 11 - GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS

Le gardien, présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 3, est chargé :

- ✧ d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- ✧ de veiller à l'entretien du site (propreté, espaces verts)
- ✧ de contrôler l'origine des apports,
- ✧ d'informer les utilisateurs et obtenir une bonne sélection des matériaux,
- ✧ de faire en sorte que les conteneurs soient correctement triés et rangés,
- ✧ de tenir les registres d'entrées, de sorties et celui des réclamations,
- ✧ d'avertir le service d'enlèvement des bennes et autres contenants au moins 24 heures à l'avance pour faire procéder au remplacement des bennes sur le point d'être pleines.
- ✧ de veiller à la sécurité du site.

Il est rigoureusement interdit au gardien de se livrer au chiffonnage ni d'accepter quelques rétributions que ce soit des usagers.

Article 12 - INFRACTION AU REGLEMENT

Toute livraison de déchets interdits conformément à l'article 5,

Toute action de chiffonnage à l'intérieur des contenants situés dans la déchetterie, où, d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie, est immédiatement signalée au responsable du personnel et selon le cas à Monsieur le Directeur du SICTOM,

Dans les cas graves, il sera dressé procès verbal par l'autorité de police territorialement compétente conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Article 13 - ADOPTION DU REGLEMENT.

Le présent règlement a été approuvé par le Comité Syndical du SICTOM de la REGION de PEZENAS dans sa séance du 16/05/2000.

Fait à PEZENAS le

Le Président

A. VOGEL-SINGER

